

GE_GERICHTE DAS/170/2020 vom 8. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_170_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/170/2020 du 8 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/170/2020 del 8 novembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

Déposé par la fille de la personne concernée par la mesure de protection, dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Le curateur a le droit d'être libéré de ses fonctions au plus tôt après une période de quatre ans. Il peut être libéré avant cette échéance s'il fait valoir de justes motifs (art. 422 al. 1 et 2 CC).

- 4/6 -

C/3432/2013-CS L'autorité de protection libère le curateur de ses fonctions s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées ou s'il existe un autre juste motif de libération; la personne concernée ou l'un de ses proches peut demander que le curateur soit libéré de ses fonctions (art. 423 al. 1 et 2 CC).

E. 2.2

Le Tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (art. 59 CPC). La recevabilité formelle est une condition de l'intervention du juge; c'est le préalable à l'examen des conditions de recevabilité. Il faut tout d'abord déterminer si la demande existe ou non. Si l'acte est inexistant, il n'est simplement pas pris en compte par le juge. S'il est existant, une instance est ouverte (BOHNET, Code de procédure civile, 2019, n. 70 ad 59; HABSCHEID, Droit judiciaire privé suisse, 1981, p. 253).

E. 2.3

En l'espèce, la requérante a, par courrier du 22 août 2019, demandé au Tribunal de protection de libérer le curateur chargé des aspects administratifs, juridiques et financiers de la mesure de protection instaurée en faveur de son père, en insistant sur le fait que son écriture ne constituait pas une demande de procédure formelle et qu'elle se réservait le droit de déposer ultérieurement une demande en révocation dudit curateur. La libération d'un curateur par le Tribunal de protection suppose toutefois, comme toute autre procédure judiciaire, que la cause soit instruite selon les dispositions de procédure applicables avant qu'une décision ne soit prononcée. Dans la mesure où la recourante exclut expressément l'ouverture d'une procédure, son écriture du 22 août 2019 ne constitue pas un acte introductif d'instance. Elle aurait, partant, dû être classée sans suite. La décision du

Tribunal, adressée sous forme de courrier à la recourante pour l'informer que sa requête était dépourvue de chances de succès, sera en conséquence annulée, puisqu'il n'y avait pas matière à rendre une décision. Il sera, à titre superfétatoire, relevé ici que la recourante se méprend lorsqu'elle se prévaut de l'écoulement du délai de quatre ans pour réclamer la libération du curateur sur la base de l'art. 422 CC, cette disposition réglant les conditions auxquelles un curateur peut solliciter sa propre libération du mandat qui lui a été confié.

E. 3

Dans son acte de recours, la recourante formule par ailleurs diverses conclusions en constatation du laps de temps écoulé depuis sa dernière requête en révocation du curateur, du caractère arbitraire de la décision attaquée ou de l'absence d'agissement téméraire ou abusif de sa part dans le cadre de ses courriers des 22 août et 20 septembre 2019.

Ses conclusions ne sont pas recevables dans la présente procédure de recours, dès lors qu'elles excèdent le cadre du réexamen de la décision attaquée et qu'elles ne

- 5/6 -

C/3432/2013-CS répondent à aucun intérêt de la recourante ou de la personne protégée ayant une incidence concrète sur leur situation. (art. 59 al. 2 let. a CPC; l'art. 31 al. 1 let. D LaCC; DROESE/STECK, Zivilgesetzbuch I (Basler Kommentar), 2018, GEISER/FOUNTOULAKIS, n. 27a ad art. 450).

E. 4

octobre 2019 dans la cause C/3432/2013. Au fond : Annule cette décision. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Laisse les frais judiciaires de recours à la charge de l'Etat de Genève et ordonne la restitution à A_____ de l'avance qu'elle a versée. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.